

Indemnité de dépaysement nationalité  
Communautés européennes

Ann VII art.4

référence: 036 79RE.120  
036 79RE.120

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion 36/79 révisée

Luxembourg/Bruxelles, le 19 mars 1979

CONCLUSION

Objet: Indemnité de dépaysement Application de l'article 4, paragraphe 3 de l'Annexe VII au Statut en rapport avec la loi italienne No 151 du 19 mai 1975

Référence: Rapport du Comité de Préparation CP ? CA/CR (79) 120

CONCLUSION

Aux termes de l'article 4, par. 3 de l'Annexe VII au Statut, le fonctionnaire qui, par mariage, a acquis d'office, sans possibilité d'y renoncer, la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, est assimilé à celui qui n'a et qui n'a jamais eu la nationalité de cet Etat.

Ce fonctionnaire remplit donc les conditions requises pour la perception de l'indemnité de dépaysement.

La question se pose de savoir si l'article précité du Statut peut s'appliquer aux femmes italiennes, ayant perdu leur nationalité du fait de leur mariage avec un ressortissant d'un autre pays et qui, en vertu de la loi no 151 du 19 mai 1975 entrée en vigueur en Italie le 20 septembre 1975, ont la faculté de recouvrer leur nationalité.

a) Les Chefs d'Administration concluent au maintien du versement de l'indemnité de dépaysement aux femmes italiennes ayant contracté mariage avec un ressortissant belge plus de six mois avant le 20 septembre 1975; il était en effet exclu à cette époque que l'intéressée puisse renoncer à la nationalité belge;

b) Les Chefs d'Administration concluent au non versement de l'indemnité de dépaysement aux femmes italiennes ayant contracté mariage avec un ressortissant belge après le 20 mars 1975, les intéressées ayant eu la possibilité de renoncer à la nationalité belge. (Jurisprudence en vertu de l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 37/74 Van den Broeck c/Commission);

c) Les Chefs d'Administration concluent à l'octroi de l'indemnité de dépaysement pour la période du 1.7.1972 au 1er février 1975 aux fonctionnaires féminins ayant acquis d'office, par leur mariage, la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation (Règlement 912/78 du Conseil modifiant le Statut des fonctionnaires notamment l'art. 35 stipulant que l'art. 4, § 3 de l'Ann. VII est applicable à partir du 1er juillet 1972 et arrêt Airolo dans l'affaire 21/74, en vertu duquel est octroyée, à partir du 1.2.1975, l'indemnité de dépaysement aux femmes se trouvant dans la situation décrite ci dessus).